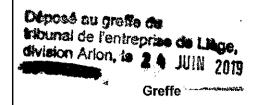




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





MONITEUR BELGE

0 1 -07- 2019

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise :

0728.843.152

Nom

(en entier): SAFETY TEAM asbl

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège: 116, Faubourg d'Arival 2/2 à 6762 SAINT-MARD

Objet de l'acte : Constitution.

L'association sans but lucratif qui fait l'objet de ces statuts, a été fondée le 21 Juin 2019 par les Membres fondateurs effectifs suivant

Jonathan STOZ, 91.01.21-109.15, aide soignant, né le 21/01/1991, célibataire et habitant 116, faubourg d'arival boite 2/2 à 6762 SAINT MARD

Pierre HANZIR, 71.01.21-111.78, ouvrier d'usine, né le 21/01/1971, marié et habitant 10A, rue perdue à **6747 SAINT LEGER**

Jimmy GOFFIN, 90.09.02-105.42, agent de sécurité, né le 02/09/1990, célibataire et habitant 43, rue de l'institut à 6810 IZEL

Jean-Marie ANDRE, 51.05.09-179.75, pensionné né le 09/05/1951, marié et habitant 5 rue du bosquet à 6760 VIRTON

lesquels ont proposés les nouveaux statuts de la dite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée des lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationalles sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une banque carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets -entreprises agréées et portant dispostion, de la manière suivante:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE [: DENOMINATION- SIEGE (Art. 1 à 2)

Dénomination

Siège

TITRE II: OBJET (Art. 3)

Objet

TITRE III: MEMBRES (Art. 4 à 9)

Section I: Admission (Art. 4 à 6)

Catégories et droits des membres - Nombre de membres effectifs

Devenir membre effectif

Devenir membre adhérant, membre d'honneur ou émérite

Registre des membres - Obligation personnelle

Section II: Démission, exclusion, suspension (Art. 7 à 8)

Démission - exclusion d'un membre

Droit du membre démissionnaire, suspendu ou exclu

TITRE IV: DES COTISATIONS (Art. 9)

Cotisations

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE (Art. 10 à 18)

TITRE VI: ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION (Art. 19 à 27)

Composition du conseil - démission Vacance de mandat administrateur Bureau et présidence - nbr de fonction de l'administrateur Conseil - invitation - décision - PV Pouvoir du conseil Gestion de l'asbl, administrateur délégué et délégué à la gestion journalière Représentation de l'asbl Administrateur, délégué à la gestion journalière - obligation personnelle

Libéralités faites à l'association

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES (Art. 28 à 34)

Règlement d'ordre intérieur Exercice social Compte et budget Vérification des comptes Groupe de travail Dissolution de l'asbl

Article 1er L'association prend pour dénomination : « SAFETY TEAM asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 Son siège est établi à 6762 SAINT-MARD, 116 Faubourg d'Arival boite 2/2 dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

- Article 3 L'association a pour objet de pratiquer le secourisme et de s'orienter vers le préventif pour des activités extérieures et intérieures justifiant la prèsence de matériel et d'un dispositif de secours pour la sécurité physique de ces activités dans la limite des connaissances de ses membres
- l'organisation régulière d'activités ayant rapport avec son objet.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

L'association assure sa liberté d'action et son autonomie à l'égard de toute pression économique, commerciale, politique ou sociale.

La facturation de ses services fera référence aux tarifs repris dans le R.O.I.

Article 4 L'association est composée de membres fondateurs, effectifs, adhérents et membres d'honneur ou émérites qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois ni supérieur à 12. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la toi et les présents statuts

Article 5

§ 1. Sont membres effectifs:

Les membres fondateurs,

Les membres du conseil d'administration dénommés administrateurs.

Le membre adhérent ayant posé sa candidature pour un poste ouvert, présenté par deux administrateurs à l'assemblée générale et qui réuni les trois quarts des voies présentes

Leurs droits et devoirs:

- o lls siègent en assemblée générale. Ils ont le droit de vote.
- o être majeur, le jour de l'adhésion,
- o acquitter annuellement l'éventuelle cotisation.(Si cette dernière est prévue)
- o s'engager à maintenir à jour les compétences et titres nécessaires pour le poste occupé
- § 2. Est membre adhérent toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Pour être adhérent, il faudra remplir les conditions suivantes :

- o exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but de l'association,
- o Avoir 16 ans accompli le jour de l'adhésion,

- o acquitter annuellement l'éventuelle cotisation.(Si cette dernière est prévue) o s'engager à maintenir à jour les compétences et titres nécessaires pour le poste occupé
- Les adhérents jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale. Néanmoins, leurs avis peuvent-être demandés

Ils ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'association.

- § 3. Le conseil d'administration pourra accorder le titre d'observateur et le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association sans participer à sa gestion
- § 4. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre émérite à toute personne physique ou morale qui a rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit et qui souhaite apporter son concours à l'association sans participer à sa gestion.
- Article 6 Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.
- Article 7 Les membres effectifs, adhérents, les observateurs, les membres d'honneur et les membres émérites sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par envoi recommandé ou par lettre avec accusé de réception, leur démission au président de l'association.
- Est réputé démissionnaire le membre effectif qui à la date de l'assemblée générale n'a pas payé la cotisation qui lui incombait, malgré un rappel par lettre recommandée ou dépose sa lettre de démission
- Est réputé démissionnaire, l'adhérent qui à la date de l'assemblée générale n'a pas payé la cotisation qui lui incombait, malgré un rappel par lettre recommandée ou dépose sa lettre de démission
- L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
- L'exclusion d'un adhérent, d'un membre d'honneur ou émérite ou d'un observateur peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
- Le conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs visés par une mesure d'exclusion, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.
- Le non-respect des statuts, le cas échéant le défaut de payement des cotisations, le décès, la faillite, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif, d'un adhérent, d'un membre d'honneur ou émérite ou d'un observateur.
- Le membre fondateur, même sans fonction ou ayant perdu cette dernière lors d'une réélection, et pour autant qu'il ne soit pas démissionné, reste membre effectif et profite des droits prévus au statut de membre effectif.
- Le membre effectif démissionnaire peut rester s'il le souhaite, membre adhérent.
- Le membre adhérent qui est démissionné ou démissionnaire abandonne son statut de membre de l'association et en perd tous les droits et les avantages.
- Il sera demandé à un membre effectif démissionnant ou démissionné de former une personne pouvant le remplacer, si le poste abandonné peut mettre en péril la vie journalière de l'association. Un préavis de minimum de 1 mois sera demandé.
- Article 8 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requerir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.
- Article 9 Aucune cotisation ne devrait-être perçue pour l'inscription comme membre de l'association. Si décision devait-être changée par l'assemblée générale, le montant serait repris au R.O.I. et ne dépasserait en aucun cas le montant maximum de 100 euros annuellement et par membre.

- Article 10 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.
- Les adhérents, les membres d'honneur, les membres émérites et les observateurs seront également convoqués à l'assemblée générale. Ils pourront participer à tous ses travaux ainsi qu'aux délibérations avec voix consultative.
- Article 11 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) la nomination et la révocation des vérificateurs au compte, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes année clôturée ; Présentation du budget et des activités de la nouvelle année ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres effectifs;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale :
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent
- Article 12 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.
- L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée. Le conseil d'administration dispose d'au maximum 3 semaines pour convoquer cette assemblée.
- Article 13 Tous les membres effectifs, les membres d'honneur, les membres émérites et les observateurs doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par courriel ou par fax envoyé au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée.
- La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le président, au nom du conseil d'administration. Le courriel sera envoyé avec accusé de réception, par le secrétaire ou le président.
- La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.
- L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.
- Article 14 Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration, doit nécessairement être membre effectif.
- Seuls les membres effectifs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, membres d'honneur ou émérites et les observateurs disposent d'une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.
- Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée génèrale en qualité de consultant.
- Article 15 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.
- Article 16 L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.
- En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
- Sont exclus des quorums des votes à majorités simples ou qualifiées, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

- Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à une assemblée générale, le délai d'une demie heure sera nécessaire pour tenir la seconde réunion. Cette notification sera reprise sur la convocation officielle. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de cette assemblée générale, sous réserve de l'application des dispositions légales.
- Article 17 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.
- Article 18 Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par au moins deux administrateurs présents à la réunion. Ce registre est conservé au siège social où tous membres effectifs, les adhérents, les membres d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre ni copie sauf accord du Président, après requête écrite ou orale au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.
- Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs.
- Article 19 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre personnes au moins,nommées par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, renouvelables en partie tous les 2 ans par tiers et en tout temps révocables par elle. Ce sont les administrateurs responsables devant la loi.
 - Le R.O.I reprend la tâche des administrateurs et la durée des mandats
 - .Il en est de même pour les responsables de départements faisant partie d'un comité de gestion En tout état de cause, le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.
- Sera considérée comme démissionnaire, la personne physique membre effectif de l'association qui perd la qualité qui lui permettait d'adhérer aux présents statuts et de contribuer de manière active au but social de l'association notamment en raison d'un changement de métier ou de fonction ou suite à l'admission à la retraite.
- De même sera considérée comme démissionnaire, la personne physique qui perd sa qualité de représentant d'une personne morale membre effectif de l'association. Il appartiendra alors, à la dite personne morale de proposer au président du conseil d'administration, un nouveau représentant.
- Article 20 En cas de poste vacant au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale extraordinaire.. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- Un appel au candidat sera affiché aux valves de l'association, diffusé par courriel et édité sur le site de l'association.
- Article 21 Election : Après un appel aux candidats pour les postes d'administrateurs sortants, chaque candidature devra être remise au secrétaire 15 jours avant la date de l'assemblée générale élection. Le candidat prendra connaissance du descriptif de poste le concernant, le datera et le signera. Dès la signature du descriptif, la candidature deviendra effective. Un double du document sera remis au postulant.
- Lors de l'assemblée générale, il sera élu les administrateurs arrivant en fin de mandat ou en poste libre. A la première réunion du conseil d'administration, ce demier mettra en place, pour une durée prévue par le R.O.I., les responsables et assistants des différents départements du comité de gestion pour autant que des modifications soient prévues.
- Si il n'est pas possible de faire autrement, un même administrateur peut exercer plus d'une fonction.
- En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président présent, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.
- Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire et à titre consultatif uniquement.

- Article 22 Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou le secrétaire par simple lettre, téléfax ou courriel selon les modalités prévues dans le R.O.I.
- Le conseil délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représenté est supérieur à 50%.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

- Seuls les administrateurs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président de séance et un administrateur présent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres et observateurs, justifiant d'un intérêt légitime, peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ni copie sauf accord du président.
- Article 23 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.
- Article 24 Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs mandataires, agissant individuellement. Il(s) pose(nt) tous les actes relevant de la gestion journalière.
- Le ou les mandataires sont choisis au sein du Conseil d'administration.
- Ce dernier délègue le président ou le trésorier pour signer tous les documents nécessaires à la gestion de l'ASBL.
- Ceux-ci pourront toucher ou recevoir toutes sommes ou valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées.
- Ouvrir tout compte auprès des banques.
- Effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait, dépôts, ordre de virement ou transferts ou tout autre mandat de payement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes les sommes dues par l'association
- Retirer de la poste, de la douane et de la SNCB, les lettres télégrammes, colis recommandés ou non, encaisser les mandats poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.
- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.
- Article 25 Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois déléguer la représentation de l'association, à un ou plusieurs mandataires , agissant individuellement.
- Le ou les mandataires sont choisis au sein du conseil d'administration. Ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'administrateur délégué à la représentation, et/ou au sein des membres effectifs et/ou parmi les tiers à l'association et revêtent alors la qualité de délégué à la représentation. Ils sont désignés pour une durée indéterminée et sont, en tout temps, révocables par le conseil d'administration qui fixera outre les modalités de l'exercice de leurs pouvoirs, éventuellement leur salaire ou appointements ou honoraires.
- Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du délégué à la représentation.
- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.
- Article 26 Le conseil d'administration est l'organe de gestion et de représentation de l'ASBL. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

- Article 27 Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.
- Article 28 Un règlement d'ordre intérieur devra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par celle-ci statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Celui-ci reprendra en outre tous les cas précités dans ces statuts mais aussi la reglementation concernant le secouriste et ses attributions
- Article 29 L'exercice social de chaque année commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre
- Article 30 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.
- Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.
- Article 31 L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé chaque année et est rééligible.
- Au cas où la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification au siège social de l'association. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents et les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement ni copie des documents, après requête écrite ou orale au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.
- Article 32 Le conseil d'administration se réserve le droit de constituer des groupes de travail dont le rôle et le fonctionnement sont précisés dans le ROI.
- Article 33 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

 Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.
- Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association sans but lucratif poursuivant un but similaire ou à une institution publique éligible. Dans le cas présent, c'est l'ASBL 4 minutes pour la vie qui serait bénéficiaire.
- Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.
- Article 34 -Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

Les soussignés ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du jour ou l'association acquerra la personnalité morale.

Le premier exercice social commencera jour ou l'association acquerra la personnalité morale pour se terminer le trente et un décembre deux mille quinze.

La première assemblée générale est fixée au mois de septembre 2019

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre

Sont désignés administrateurs fondateurs :

Jonathan STOZ, demeurant et domicilié 116 Faubourg d'Arival, Bte 2/2 à 6762 SAINT-MARD Pierre HANZIR, demeurant et domicilié 10A, Rue perdue à 6747 SAINT LEGER Jimmy GOFFIN, demeurant et domicilié Jean-Marie ANDRE, demeurant et domicilié 5, Rue du bosquet à 6760 VIRTON

Et à l'instant, les administrateurs désignés ont pris les décisions suivantes qui deviendront effectives à la parution des nouveaux statuts.

Sont appelés aux fonctions de

PRESIDENT: Jonathan STOZ, 91.01.21-109.15, né le 21/01/1991 demeurant et domicilié 116, faubourg d'arival bte 2/2 6762 SAINT MARD

VICE-PRESIDENT: Pierre HANZIR, 71.01.21-111.78, né le 21/01/1971 demeurant et domicilié 10A, rue perdue à 6747 SAINT LEGER

SECRETAIRE: Jimmy GOFFIN, 90.09.02-105.42, né le 02/09/1990 demeurant et domicilié 43, rue de l'institut à 6810 IZEL

TRESORIER: Jean-Marie ANDRE, 51.05 09-179.75, né le 09/05/1951 demeurant et domicilié 5, rue du bosquet à 6760 VIRTON

Fait à Virton, en deux exemplaires.

:Le 21 Juin 2019

Ont signés au verso les membres fondateurs effectifs suivant:

Jonathan STOZ, Pierre HANZIR, Jimmy GOFFIN et Jean-Marie ANDRE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).